

VD_GERICHTE PE16.019139 vom 21. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.019139

FR: VD_GERICHTE PE16.019139 du 21 août 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.019139 del 21 agosto 2017

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant invoque une violation des art. 198 et 251 CPP. Il reproche au premier juge d'avoir exploité à son encontre les résultats de tests sanguins et d'urine effectués le 15 juillet 2016. Il fait valoir que la prise de sang et la collecte d'urine constitueraient des examens de personne au sens de l'art. 251 CPP, qui devraient être ordonnés par le Ministère public, cette compétence ne pouvant en aucun cas être déléguée à la police, même si l'appelant a consenti à de tels examens. Or, aucun élément au dossier n'indiquerait que, dans le cas d'espèce, un représentant du Ministère public aurait ordonné ces prises de sang et examens d'urine. En outre, l'infraction prévue à l'art. 91 al. 2 LCR (Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01) ne serait pas grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP. Par conséquent, la récolte d'urine et la prise de sang du 15 juillet 2016, ainsi que le rapport d'analyse toxicologique du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML) du 8 septembre 2016 constitueraient des preuves qui ne seraient pas exploitables au sens de l'art. 141 al. 2 CPP. Il en résulterait que l'appelant devrait être libéré du chef d'accusation de l'art. 91 al. 2 let. b LCR, aucun autre élément ne permettant d'établir que celui-ci aurait conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire.

E. 4.2

- 8 -

E. 4.2.1

L'art. 251 CPP prévoit l'examen de l'état physique ou psychique du prévenu (al. 1), notamment pour établir les faits (al. 2 let. a). Des atteintes à l'intégrité corporelle du prévenu peuvent être ordonnées si elles ne lui causent pas de douleurs particulières et ne nuisent pas à sa santé (al. 3). Les examens inutiles, disproportionnés, sans raison suffisante ou attentatoires à la dignité humaine sont exclus (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 6 ad art. 251 CPP et les références citées). En matière de circulation routière, l'art. 55 al. 2 LCR prévoit plus spécifiquement que, si la personne présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive. En outre, si elle présente des indices laissant présumer une incapacité qui n'est pas imputable à l'alcool, une prise de sang doit être ordonnée (art. 55 al. 3 let. a LCR). L'alinéa 7 de cette disposition délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions sur les examens préliminaires prévus par l'alinéa 2. Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'OCCR (Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière ; RS 741.013) dont les art. 10 à 19 contiennent les dispositions sur le contrôle de la capacité de conduire. Selon l'art. 10 al. 2 OCCR, lorsqu'il existe des indices

accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état, la police peut ordonner un test préliminaire permettant de déceler la présence de stupéfiants, notamment dans les urines, la salive ou la sueur. Une prise de sang doit être ordonnée lorsqu'il existe des indices laissant présumer une incapacité de conduire qui n'est pas ou pas uniquement liée à l'influence de l'alcool. Il est en outre possible d'ordonner une récolte des urines (art. 12a OCCR).

E. 4.2.2

Selon l'art. 198 al. 1 let. a CPP, le ministère public est compétent pour ordonner des mesures de contrainte, soit notamment

- 9 - l'examen de la personne au sens de l'art. 251 CPP (Moreillon/Parein- Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, 2e éd., n. 5 ad art. 198 CPP et la référence citée), respectivement pour ordonner des examens corporels dont font partie les prélèvements d'éléments non détachés du corps comme le sang et l'urine (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 1 ss ad art. 251 CP et les références citées). La prise de sang destinée à constater une incapacité de conduire constitue une mesure de contrainte. Elle doit, même si la personne concernée y consent, être ordonnée par le ministère public (ATF 143 IV 313 consid. 5.2).

E. 4.2.3

Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2).

E. 4.2.4

Selon l'art. 2 al. 2 let a OCR (Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière ; RS 741.11), un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient du tetrahydrocannabinol (cannabis). Selon l'art. 34 al. 1 let. a OCCR-OFROU, la présence de stupéfiants au sens de l'art. 2 al. 2 OCR est considérée comme prouvée lorsque leur quantité dans le sang atteint ou dépasse 1,5 µg/L THC.

E. 4.3

En l'espèce, l'ordre de procéder aux examens litigieux n'a pas été ordonné par le Ministère public, la police ayant agi sur la base d'une délégation générale de ce dernier, qui a été informé des faits par message électronique le 15 juillet 2016. Or, dans son arrêt de principe publié aux ATF 43 IV 313, le Tribunal fédéral n'a pas admis une délégation générale de police lorsque des mesures coercitives (prise de sang, examen d'urine, etc.) étaient nécessaires pour vérifier l'aptitude à la conduite, et cela même si le conducteur y consentait. Par conséquent, il faut admettre avec

- 10 - l'appelant que les examens réalisés le 15 juillet 2016, soit une prise de sang et une collecte d'urine, sont illicites et que le rapport de leur analyse toxicologique est inexploitable. Certes, l'appelant a admis avoir consommé du cannabis. Il résulte en outre du rapport de police qu'une odeur de marijuana émanait de l'habitacle du véhicule conduit par le prévenu, qu'un joint a été découvert dans la boîte à gant et que le test de dépistage de drogue rapide s'est révélé positif au cannabis. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'intimé, ces éléments ne permettent pas de retenir l'infraction à l'art. 91 al. 2 let. b LCR,

indépendamment du résultat des examens litigieux. En effet, à défaut de pouvoir exploiter le résultat de l'analyse du CURML, il n'est pas possible d'affirmer que le taux de THC de l'appelant a atteint ou dépassé 1,5 µg/L THC, respectivement que l'appelant était réputé incapable de conduire. Au vu de ce qui précède, il convient de libérer U. _____ du chef d'accusation de conduite d'un véhicule automobile sous l'influence de cannabis au sens de l'art. 91 al. 2 let. b LCR.

E. 5.1

L'appelant conclut à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat et à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP d'un montant de 3'134 francs.

E. 5.2.1

L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH

- 11 - (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.5). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c).

E. 5.2.2

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les

frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon

- 12 - l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357, JdT 2012 IV 255). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (Griesser, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Straf- prozessordnung*, 2e éd., 2014, n. 2 et 4 ad art. 430 CPP ; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 5 ad art. 430 CPP ; TF 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2 ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013).

E. 5.3

En l'espèce, quand bien même l'appelant a été libéré du délit de conduite d'un véhicule sous l'influence de cannabis, il a bel et bien consommé cette drogue avant de conduire, le test « Rapid STAT » effectué par les agents s'étant révélé positif, et il était en possession d'un second joint. Le prévenu a donc provoqué l'ouverture de l'action pénale, de sorte que l'intégralité des frais de première instance doivent être mis à sa charge. Dès lors que le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP, il n'a pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV

- 13 - 312.03.1]), par 1'320 fr., seront mis par un quart à la charge d'U._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant aura droit à une indemnité réduite dans la même proportion. Le défenseur d'U._____ a produit une liste des opérations, dont il ressort un temps total de 5.35 heures à un tarif horaire de 350 francs. Le nombre d'heures ne prête pas le flanc à la critique. S'agissant toutefois d'une cause qui relevait de la compétence du Tribunal de police, il convient d'appliquer un tarif horaire de 250 fr., et non de 300 fr. comme requis (art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]). Le montant de l'indemnité doit ainsi être arrêté sur la base d'une durée d'activité utile du défenseur de 5.35, au tarif horaire de 250 fr., plus 50 fr. de débours, plus la TVA, ce qui représente un montant total de 1'498 fr. 50. Compte tenu de la réduction, c'est une indemnité de 1'123 fr. 90, débours et TVA compris, qui doit être allouée à l'appelant, à la charge de l'Etat, pour ses frais de défense en appel. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, il convient d'effectuer une compensation entre l'indemnité allouée à l'appelant selon l'art. 429 CPP et les frais d'appel mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.